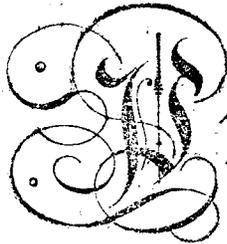


On s'abonne à
Lyon, place Saint-
Jean, N.° 3; et chez
tous les Libraires et
Directeurs des Pos-
tes.



Le Récurseur

25 Fev. 1822.

Le prix de l'aban-
nement est de 16 fr.
pour trois mois,
51 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'an-
née.

Journal de Lyon & du Midi.



EXTÉRIEUR. ORIENT.

DES FRONTIÈRES DE LA MOLDAVIE, 31 janvier.

Nous avons annoncé que les Hétéristes, au nombre de 7 à 8,000, avaient reçu ordre de rentrer dans l'intérieur; cet ordre a eu en effet son exécution; et ces guerriers, débris malheureux et respectables de l'armée d'Ypsilanti, sont dans ce moment campés au-delà du Dniester. Cette disposition, jointe au départ subit du prince Michel Suzzo et à l'arrestation de quelques chefs des insurgés de Walachie, avait répandu la consternation parmi les Grecs habitans de ces pays. On croyait y reconnaître de la part de notre cour, des dispositions peu favorables à l'indépendance des Hellènes.

Mais ces craintes sont maintenant entièrement dissipées, et l'affliction des malheureux réfugiés a de nouveau cédé à l'espérance, depuis qu'on connaît les motifs qui ont dicté les ordres du gouvernement russe. Ces motifs sont favorables à la cause des Grecs, et prouvent de la part de leur illustre protecteur une sollicitude qui oblige toute leur reconnaissance.

On se rappelle la proclamation du prince Alexandre Ipsilanti, par laquelle il dévouait à l'exécration et à l'infamie les compagnons et complices du traître Caminar Sawa. (1)

Ce sont ces misérables qui, (après avoir abandonné la cause des Turcs, comme ils avaient trahi celle de leurs frères), avaient trouvé asile et oublié sur la terre hospitalière de Russie), viennent d'être arrêtés par ordre des autorités russes, comme prévenus d'un complot d'autant plus criminel, qu'il s'agissait de la fois de vendre de nouveau leurs frères, et de trahir le souverain qui les avait recueillis avec tant de générosité. Bref, Pentedeka, Basile Barlas, George Manos, Scufa et Carabies, les mêmes que le malheureux Ipsilanti avait flétris dans sa proclamation, ont été jetés dans les fers, comme coupables d'intelligences criminelles avec les chefs turcs de Jassi. On prétend que la procédure déjà commencée a révélé une trame qui pourrait avoir des suites très-importantes, même sous le rapport politique....

En attendant, ce qui paraît certain, c'est que ces hommes indignes de toute commisération, ne tarderont pas à recevoir le prix de leurs forfaits. Quant à l'envoi des corps hétéristes au-delà du Dniester, il a, dit-on, pour objet, une meilleure organisation de ces corps qui étaient très-mal placés sous ce rapport. Il est probable aussi, que la difficulté de l'approvisionnement dans cette saison a donné lieu à cette mesure.

On a déjà annoncé que le prince Michel Suzzo loin d'avoir éprouvé le moindre désagrément de la part des autorités Russes, obtenu d'elles toutes les sûretés nécessaires pour le voyage important qu'il vient d'entreprendre.

Les Turcs continuent d'occuper Jassi où ils se livrent de nouveau aux plus affreux excès. Leur général en chef, Salih-pacha, a établi son quartier-général à Focsani, et ne prend plus aucune mesure pour mettre un terme à la cruauté de ses soldats.

INTÉRIEUR.

PARIS, 20 février 1822.

Le Roi a entendu la messe dans ses appartemens.
S. M. a ensuite présidé le conseil des ministres.

S. Ex. M. gr le ministre de l'intérieur vient d'arrêter que les bâtimens étrangers, quel que soit leur pavillon, et les pavillons français venant du nord-ouest de l'Espagne, ne seront reçus dans les ports de France, à compter du 15 mars prochain, qu'autant qu'ils seront munis d'une patente, visée par le consul de France, au lieu du départ.

Le 14 février, a eu lieu à Lille l'inauguration du mausolée élevé à la mémoire du duc de Berry.

Ce monument se compose d'un obélisque en marbre noir. Dans la partie supérieure est placé le buste du prince, entouré d'un auréole, et au bas on lit ces mots, en lettres d'or, qu'il adres-

(1) Nous avons des premiers fourni une traduction exacte de cette proclamation.

sa naguère aux Lillois : *Entre nous c'est à la vie et à la mort.*

— Un M. Barthélemi avait adressé à la chambre des députés une pétition dans laquelle il demandait la réintégration à l'Institut de membres qui en avaient été éloignés sans être compris dans l'ordonnance du 21 mars 1816. Cette pétition vient d'être imprimée : il est probable que M. Etienne ne s'inscrira point en faux contre l'auteur.

— Le Colonel Sémélé est élu député par le collège électoral de Sarguemines (Moselle) ; il remplace M. Rolland, décédé.

— Les chasseurs des Alpes ont quitté Sarguemines pour aller tenir garnison à Châlons-sur-Marne.

— La *Clarina*, capitaine King, est venue de Batavia à Kowes (Angleterre) en 77 jours. Elle était partie le 18 novembre, et elle est arrivée le 4 février. Quand on considère que Batavia est voisin des Iles de Bornéo, de Banca, de Sumatra, des royaumes de Tunkin et d'Achem, et qu'il fait partie de la presqu'île orientale de l'Inde au-delà du Gange, on ne peut s'empêcher d'être étonné de la prodigieuse célérité de cette traversée et des progrès que fait l'art de la navigation.

— Le comte de Lascazas, un des légataires de Bonaparte, ayant appris la détresse du grenadier Pourée, qui, le 18 brumaire se précipita au devant du poignard qui menaçait son général, a fait participer ce vieux capitaine retiré au bienfait qu'il venait de recevoir.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi, 20 février 1822.

La chambre s'est réunie dans les bureaux, à midi, et en assemblée générale, à une heure.

A l'ouverture de la séance, M. le comte Portalis a présenté le rapport sur le projet de loi relatif aux délits de la presse.

La discussion sur ce projet s'ouvrira lundi prochain.

La chambre a ensuite renvoyé à une commission spéciale de cinq membres, le projet de loi relatif aux journaux, qu'elle avait examiné dans les bureaux, avant la séance.

La commission se compose de MM. le comte Ferrand, le duc de Doudeauville, le duc de Lévis, le marquis de Talarn et le comte Jules de Polignac.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 20 février 1822.

(Présidence de M. Ravez.)

A une heure et demie, M. le président est au fauteuil. La salle est déserte.

A deux heures et demie la séance est ouverte.

M. de Kergorlay lit le procès-verbal de la séance d'hier, qui consiste à dire en peu de mots, qu'il n'y a pas eu de séance parce que l'on n'était pas en nombre.

M. le président : Point d'observations. La rédaction du procès-verbal est adoptée. (On rit.)

M. le président engage ensuite MM. les députés à s'asseoir, pour que l'on puisse voir s'ils sont en nombre suffisant pour délibérer.

Les huissiers vont dans les diverses salles, engager MM. les députés à se rendre à l'assemblée.

M. de Corbières arrive et prend place au banc des ministres.

M. d'Estourmel, député nouvellement élu par le département du Nord, prend place au côté gauche.

Enfin à trois heures, deux cent dix membres étant présents, la séance commence.

M. le rapporteur du cinquième bureau propose l'admission de M. d'Estourmel, qui est proclamé député, et prête serment ainsi que M. Couderc, nouveau député du département du Rhône, qui siège à côté de lui.

MM. Blanquart, Grandjean, de Gourgues et Saint-Luc demandent des congés pour affaires particulières; ces congés sont accordés.

L'ordre du jour est la délibération des articles du projet de loi sur la police sanitaire.

L'article premier est ainsi conçu :
Le Roi détermine par des ordonnances, 1.° les pays dont les

provenances doivent être habituellement ou temporairement sou-
mises au régime sanitaire ; 2.° les mesures à observer sur les
côtes, dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux
réservés, 3.° les mesures extraordinaires que l'invasion ou la
crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les
frontières de terre ou dans l'intérieur.

Il règle les attributions, la composition et le ressort des auto-
rités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures,
et leur délègue le pouvoir d'appliquer provisoirement, dans des
cas d'urgence, le régime sanitaire aux portions du territoire qui
seraient inopinément menacées.

Les ordonnances du Roi, ou les actes administratifs qui pres-
crivent l'application des dispositions de la présente loi à une por-
tion du territoire français, seront, ainsi que la loi elle-même,
publiées et affichées dans chaque commune qui devra être sou-
mise à ce régime; les dispositions pénales de la loi ne seront
applicables qu'après cette publication.

Sur cet article, M. Foy propose l'amendement suivant : Il sera
rendu compte aux chambres, immédiatement si elles sont assem-
blées, et dans le cas contraire, pendant le premier mois de l'ou-
verture de la prochaine session, des motifs par lesquels il y aurait
eu lieu d'appliquer les dispositions de la loi de police sanitaire.

M. Foy fait observer que cette disposition est très-importante,
puisque'il est très-possible que le gouvernement puisse supposer
une maladie contagieuse pour couvrir des desseins politiques.
N'a-t-on pas dit, par exemple, que le cordon sanitaire établi au
pied des Pyrénées, n'a d'autre but que de présenter un point
d'appui aux révoltés d'Espagne, ce qui est d'autant plus probable,
qu'il est certain que les Pyrénées et leurs cimes couvertes de
neige, peuvent arrêter la contagion. Et les ministres du roi n'ont
pas dit un seul mot pour démentir ces conjectures.

M. Pardessus, rapporteur de la commission, répond que le cor-
don sanitaire était d'une absolue nécessité, et que la loi ne
peut avoir d'autre but que de prévenir les dangers qui résulte-
raient pour la population de l'absence de mesures.

M. Sébastiani croit que l'on ne saurait donner trop d'étendue
au pouvoir discrétionnaire du gouvernement, pour prévenir des
éaux aussi redoutables que la contagion, et c'est par cette raison
même que l'honorable membre appuie l'amendement. Ce n'est
pas une loi qui peut préserver la France, mais des établissemens
sanitaires placés sur les côtes dans toutes les villes depuis Mar-
seille jusqu'à Nantes. Puisqu'on a négligé ces mesures premières,
il faut accorder au gouvernement le plus grand pouvoir; mais
c'est par cette raison même qu'il doit en rendre compte aux
chambres, afin de les consulter dans le cas de mesures extraor-
dinaires.

M. de Gérando, commissaire du Roi, assure en peu de mots
que le gouvernement s'occupe avec activité d'établir des lazarets
dans tous les lieux où ils peuvent être utiles.

M. Casimir Perrier fait observer que la mesure demandée par
M. Foy, est usitée dans beaucoup d'autres circonstances où l'on
accorde un pouvoir discrétionnaire beaucoup moins important.
Ainsi quand on donne au gouvernement la faculté d'user sui-
vant les circonstances de fonds extraordinaires, il faut que le
ministère rende compte de l'usage qu'il en a fait; et dans le cas
actuel, on lui donnerait le pouvoir de faire marcher des troupes,
de les concentrer sur divers points, de dépenser de grandes
sommes sans qu'il fût obligé d'instruire la chambre des motifs
de ces mouvemens et de ces dépenses. Cela serait tout-à-fait
contraire aux principes d'un gouvernement constitutionnel.

M. de Corbières : On avait comparé le cordon sanitaire à un
nouveau Coblentz. Je regardai cela comme un sarcasme, et je
le laissai sans réponse : aujourd'hui on m'accuse de n'avoir rien
répondu à cette accusation, tout eu la regardant comme peu
probable. Puisqu'on demande une réponse, je la ferai, et elle
sera bien simple. C'est que ce que l'orateur regarde comme peu
probable, n'est aucunement vrai.

M. le ministre déclare ensuite que l'amendement proposé par
M. Foy est parfaitement inutile, puisque la responsabilité mi-
nistérielle existe dans tous les cas, et qu'elle sert toujours de
garantie de l'exécution franche et loyale des lois rendues par les
chambres : il est donc inutile de prendre des mesures tendant à
rendre les ministres plus spécialement responsables à l'égard de
l'exécution d'une loi que de celle de toutes les autres.

M. Foy : La loi sanitaire est nécessairement une loi d'exception.
Elle enlève aux citoyens une portion de leur liberté dans l'intérêt
de tous, et toutes les lois de ce genre ont toujours été accom-
pagnées de dispositions qui en garantissent l'exécution, et l'exé-
cution dans l'intérêt commun. Ainsi, dans la loi de 1820 sur la
liberté individuelle, il y a un article qui dit précisément que le
ministère devra, après la session, remettre la liste des personnes
arrêtées; ce qui, pour le dire en passant, n'a jamais été exécuté.
Nous devons nous étonner, Messieurs, de voir les ministres
reculer sans cesse devant leur responsabilité, et nous devons
être certains que nous n'aurons jamais de gouvernement repré-
sentatif tant que les ministres n'iront pas d'eux-mêmes et fran-
chement au-devant de cette responsabilité.

M. de Puymaurin donne des détails sur les événemens qui ont
eu lieu sur les frontières d'Espagne : il dit que lorsque Riégo
était à Sarragosse, on s'attendait de ce côté-ci des Pyrénées, à
voir arriver les révolutionnaires espagnols; que des rassemble-

mens étaient déjà formés, et que lui, M. de Puymaurin, reçoit
une lettre anonyme dans laquelle on lui disait qu'il serait *peu*
lui et son collègue, M. de Villèle. (On rit.) L'orateur pense
donc qu'il est essentiel de conserver l'emploi de mesures capables
de préserver la France et de la fièvre jaune et de la peste révo-
lutionnaire.

L'amendement de M. Foy est rejeté.

L'article 1.° est mis aux voix et adopté.

L'article 2 est ainsi conçu : « Les provenances par mer de pays
habituellement et actuellement *sains*, continueront d'être admises
à la libre pratique, immédiatement après les visites et les inter-
rogatoires d'usage, à moins d'accidens ou de communications de
nature *suspecte*, survenus depuis leur départ.

Cet article est mis aux voix et adopté sans discussion,
aucun amendement n'étant présenté.

La chambre s'occupe de l'article 3, dont voici le texte et qui
est également adopté.

Art. 3. Les provenances, par la même voie, de pays qui ne
sont pas habituellement *sains*, ou qui se trouvent accidentelle-
ment infectés, sont, relativement à leur état sanitaire, rangées
sous l'un des trois régimes ci-après déterminés.

Sous le régime de la *patente brute*, si elles sont ou ont été,
depuis leur départ, infectées d'une maladie réputée pestilen-
tielle; si elles viennent de pays qui en soient infectés, ou si
elles ont communiqué avec des lieux, des personnes ou des
choses qui auraient pu leur transmettre la contagion.

Sous le régime de la *patente suspecte*, si elles viennent de
pays où règne une maladie soupçonnée d'être pestilentielle; ou
de pays qui, quoiqu'exempts de soupçons, sont ou viennent
d'être en libre relation avec des pays qui s'en trouvent entachés,
ou enfin, si des communications avec des provenances de ces
derniers pays ou des circonstances quelconques, font suspecter
leur état sanitaire.

Sous le régime de la *patente nette*, si aucun soupçon de ma-
ladie pestilentielle n'existait dans le pays d'où elles viennent; si
ce pays n'était point ou ne venait point d'être en libre relation
avec des lieux entachés de ce soupçon; et enfin si aucune com-
munication, aucune circonstance quelconque, ne fait suspecter
leur état sanitaire.

L'article 4 est aussi adopté sans contradiction; le voici :

Art. 4. Les provenances spécifiées en l'article 3 ci-dessus pour-
ront être soumises à des quarantaines plus ou moins longues,
selon chaque régime, la durée du voyage et la gravité du péril.
Elles pourront même être repoussées du territoire, si la quaran-
taine ne peut avoir lieu sans exposer la santé publique.

Les dispositions du présent article et de l'article 3 s'applique-
ront aux communications par terre, toutes les fois qu'il aura été
jugé nécessaire de les y soumettre.

Voici la teneur de l'article 5.

Art. 5. En cas d'impossibilité de purifier, de conserver ou de
transporter, sans danger, des animaux ou des objets matériels
susceptibles de transmettre la contagion, ils pourront être sans
obligation d'en rembourser la valeur, les animaux tués et enfouis,
les objets matériels détruits et brûlés.

La nécessité de ces mesures sera constatée par des procé-
verbaux, lesquels feront foi jusqu'à inscription de faux.

M. Foy propose la rédaction suivante du premier paragraphe:
Les animaux ou les objets matériels susceptibles de transmettre
la contagion qu'on aurait tenté d'introduire en infraction aux ré-
glemens, pourront être, sans obligation d'en rembourser les
valeurs, les animaux tués et enfouis, etc.

M. Foy fait observer que si l'on présente de bonne foi les
objets suspects, il serait injuste de les admettre pour les dé-
truire ensuite, et qu'une mesure aussi rigoureuse ne peut être
appliquée que dans le cas d'infraction aux lois.

M. de Gérando déclare que l'article ne contient qu'une mesure
préventive, et non une peine qui devrait être alors prononcée
par un tribunal compétent; tandis que l'administration seule
décide s'il y a lieu à détruire les objets suspects, et que toutes
les garanties, au reste, sont conservées pour les propriétaires
par les termes mêmes de l'article qui n'ordonne la destruction,
que dans le cas de l'impossibilité absolue d'agir autrement sans
danger.

M. de Gérando ne croit donc pas qu'il soit nécessaire d'ad-
mettre l'amendement de M. le général Foy.

M. le général Sébastiani s'élève avec force contre la violation
du droit de propriété que contient l'article. Cette violation est si
évidente, qu'un capitaine de navire, après avoir agi de bonne
foi, et fait les déclarations prescrites, verra détruire sous ses
yeux et sa cargaison et son navire même, sans espérer aucun
dédommagement de la part de la société qui le ruine. Mais il est
évident qu'une pareille mesure expose la société au plus grand
danger, puisque le capitaine, pour échapper à sa ruine, pren-
dra nécessairement toutes les précautions possibles, pour cacher
l'état de sa cargaison.

M. le ministre de l'intérieur monte à la tribune : on lui cria
du côté gauche que l'amendement de M. Foy est retiré, mais
que M. Sébastiani en propose un autre tendant à indemniser le
capitaine de navire dont on détruirait la cargaison, mais qui
serait parti cependant avec une patente nette.

M. de Corbières déclare que c'est à tort que l'on regarde la

mesure proposée par l'art. 5 comme une atteinte à la propriété, puisque l'on ne peut regarder comme une propriété des marchandises qui seraient attaquées de la peste, et qui, par conséquent, auraient déjà péri, puisque l'on ne peut espérer ni même avoir la pensée de vendre une marchandise infectée.

M. Sébastiani reproduit son objection, en disant, que si on présente aux capitaines de navires la perspective d'une ruine certaine, ils feront tous leurs efforts pour y échapper, en introduisant en fraude les matières suspectes; au lieu que si on leur offre un dédommagement quelconque, ils trouveront leur intérêt à l'accepter, comme la société trouvera le sien à se délivrer de tout danger en le leur offrant.

M. Pardessus fait observer que c'est accorder une prime assurée à tous les capitaines qui voudront nous apporter des marchandises infectées.

A droite : Aux voix ! aux voix !

A gauche : Cette question intéresse tout le commerce !

Le côté droit persistant à demander la clôture, M. le président donne lecture de l'amendement de M. Sébastiani, qui consiste à donner une entière indemnité aux propriétaires dont on détruirait la propriété, quoique ces propriétaires se fussent exactement conformés à toutes les lois sanitaires.

M. Sébastiani déclare qu'il renonce à son amendement, par une nouvelle rédaction que propose M. Manuel.

M. Manuel développe son amendement : le côté droit l'interrompt par des conversations particulières : M. Manuel s'arrête : On lui dit de continuer : l'orateur persiste à attendre que le silence se rétablisse.

Une voix à droite : Cet insolent !

M. Manuel : Celui qui a dit : cet insolent, ne se lèvera pas.

Un député du côté droit se lève et dit : C'est moi, monsieur.

M. Manuel s'arrête un instant, puis continue la discussion de sa rédaction, qui est rejetée. L'art. 5 est adopté.

Art. 6. Tout navire, tout individu qui tenterait, en infraction aux réglemens, de pénétrer en libre pratique, de franchir un cordon sanitaire, ou de passer d'un lieu infecté ou interdit, dans un lieu qui ne le serait point; sera, après due sommation de se retirer, repoussé de vive force, et ce, sans préjudice des peines encourues.

Cet article est mis aux voix et adopté.

Art. 7. Toute violation des lois et des réglemens sanitaires, sera punie de la peine de mort, si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la *patente brute*, avec ces provenances ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sans ce régime.

De la peine de réclusion et d'une amende de 200 fr. à 20,000 fr., si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la *patente suspecte*, avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sous ce régime.

De la peine d'un an à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 fr. à 1000 fr., si elle a opéré communication prohibée avec des lieux, des choses ou des personnes, qui sans être dans l'un des cas ci-dessus spécifiés, ne seraient point admis à la libre pratique.

Seront punis de la même peine, ceux qui se rendraient coupables de communications interdites entre des personnes ou des choses soumises à des quarantaines de différens termes.

Tout individu qui recevra sciemment des matières ou des personnes en contravention aux réglemens sanitaires, sera puni des mêmes peines que celles encourues par le porteur ou le délinquant, pris en flagrant délit.

M. Foy : Vous traitez la peste avec plus d'indulgence que vous n'avez traité la peste; car pour la première vous avez ordonné la peine de mort seule; mais ici vous descendez jusqu'à la réclusion et à l'amende.

M. Foy fait ensuite observer qu'une amende de 200 à 20,000 f. est beaucoup trop forte, et il en demande la diminution.

M. de Gérando fait observer qu'en laissant aux juges une grande latitude, pour la fixation de l'amende, on leur laisse la faculté de ménager toutes les positions, toutes les circonstances, et de faire une grande différence entre un malheureux berger et un contrebandier actif et puissant.

L'amendement de M. Foy consiste à réduire les amendes à 100 f. et 1000 fr., à 200 f. et 2000 fr. Cette amendement est rejeté.

L'article 7 est adopté.

Art. 8. Dans les cas où la violation du régime de la *patente brute* mentionnée à l'article précédent n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, les tribunaux pourront ne prononcer que la réclusion et l'amende portées au paragraphe second dudit article.

La commission propose un amendement, qui change la peine de celle de travaux forcés à tems.

M. Bazire pense que l'amendement de la commission lui paraît beaucoup trop sévère, qu'il n'est en rapport, ni avec la loi, ni avec l'humanité, et que la peine proposée par le projet de loi est bien assez forte.

M. Pardessus soutient l'avis contraire; et il déclare que la commission n'a proposé une peine plus forte, que pour conserver la gradation entre les peines et les délits.

M. de Girardin après avoir demandé la parole au moment où M. Pardessus montait à la tribune, l'obtient et la cède à M. Manuel,

qui depuis l'instant qu'il a quitté la tribune, a paru consulter ses honorables amis, et qui y remonte avec une lettre à la main.

Messieurs, dit l'honorable membre, je combats l'amendement comme étant une aggravation de peines, quoiqu'on en ait pu dire.

Maintenant je dois m'occuper d'un autre sujet; tout à l'heure, j'ai été dans le cas de demander quel était celui qui s'était permis l'épithète d'insolent..... (Vive agitation.)

M. Manuel continue avec le plus grand calme.

Attendu que depuis long-tems des injures et des outrages nous paraissent prendre la place des raisons que l'on ne pourrait nous opposer. (A droite : Non ! non !) Il est tems de prouver à nos adversaires que si au lieu de la guerre qu'il était tout naturel de s'attendre à faire ici, celle des opinions et des raisonnemens, nous devons en faire une autre; nous sommes prêts à la soutenir. C'est donc seulement afin de ne pas me tromper que je renouvelle une question à laquelle je n'avais pas entendu de réponse, quoique plusieurs de mes honorables amis prétendent en avoir entendu une. (A droite : Non ! non ! D'autres voix : Parlez sur l'amendement.)

M. Manuel : S'il en est ainsi, comme j'ai toujours à désirer de connaître.... (A droite : Non ! non ! l'amendement !)

M. le président : J'invite l'orateur à se renfermer dans l'amendement.

Voix à gauche : Il fallait rappeler à l'ordre l'interrompteur.

M. le président : Je l'aurais fait, si je l'avais connu et j'aurais ensuite rappelé à l'ordre l'orateur qui lui avait adressé une question que dans mon opinion je regarde comme une véritable provocation. (Murmures à gauche : A droite : L'amendement !)

M. Manuel : Ainsi, Messieurs, l'auteur de cette injure..... (A droite : L'amendement !)

M. Manuel : Puisque je ne peux pas obtenir de réponse. (A droite : Non ! non !) Puisque je ne peux pas obtenir de réponse, (Non ! non !) Je vote contre l'amendement.

L'amendement est rejeté.

M. Cordoue déclare qu'il ne comprend pas l'article 8 et que puisqu'on n'a donné aucun argument valable en sa faveur, il lui est impossible de l'admettre. (Des murmures s'élèvent au côté droit. A gauche : Attendez, écoutez.) L'orateur ajoute que la sanction que la chambre des pairs a donnée à la loi, ne doit pas empêcher la chambre des députés de chercher tous les moyens qui peuvent rendre la loi meilleure. L'honorable membre pense qu'il y a plus d'humanité à appliquer la peine de mort contre ceux qui franchiraient le cordon sanitaire, parce que cette peine doit inspirer une crainte salutaire et préserver ainsi le pays de la contagion. L'orateur soutient que l'amour de la vie agit plus puissamment sur les hommes que la crainte de peines temporaires; que dans tous les pays on a condamnés à mort ceux qui franchissaient le cordon sanitaire, que cette opinion étant unanime, doit être juste. En conséquence, il propose le rejet de l'article 8.

L'article 8 est mis aux voix et adopté.

La discussion est renvoyée à demain, il est six heures, la séance est levée.

LYON.

M. Bertin-Devaux continue à publier, dans le *journal des Débats*, des articles qui ont moins pour objet les discussions de la chambre des députés, que les honorables membres qui y prennent part. C'est une espèce de petite biographie oratoire, doucement piquante. Cependant, parmi les diverses observations spirituellement superficielles, que M. Bertin-Devaux présente à ses lecteurs, il en est de fort heureuses; dans son article d'aujourd'hui, il a trouvé ce que l'on peut appeler une bonne fortune de journaliste, depuis surtout que l'esprit est dans la mémoire, et que les citations sont fort à la mode. Quelle autorité a invoquée M. Bertin-Devaux pour répondre à M. Manuel, quand cet orateur de la Vendée a parlé de la prétendue répugnance avec laquelle, selon lui, la France a vu le retour des Bourbons ? Une autorité qui, sûrement, aura servi comme baume, pour M. Manuel, celle de M. Carnot. Voici l'extrait du fameux ouvrage qui fit tant de bruit en 1814, et qui avait pour titre, *Mémoire au Roi*.

C'est donc M. Carnot qui dit à M. Manuel : « Le retour des Bourbons produisit en France un enthousiasme universel; ils furent accueillis avec une effusion de cœur inexprimable. Les anciens républicains partagèrent les effets de la joie commune. Napoléon les avait particulièrement opprimés; toutes les classes de la société avaient tellement souffert, qu'il ne se trouvait personne qui ne fût réellement dans l'ivresse, et qui ne se livrât aux espérances les plus consolantes. »

Quant à M. de Chauvelin, M. Bertin-Devaux le trouve Héraclite par nature, et Démocrite par calcul; c'est assez bien; mais cela ne vaut pas ce qu'un autre journaliste dit de l'honorable député de la Côte-d'Or, il y a deux ans : « C'est, disait-il, le plus libéral de tous les marquis, et surtout le plus marquis de tous les libéraux. »

ÉLECTIONS.

Collège de l'arrondissement de Roanne, département de la Loire.

M. Meaudre, conseiller de préfecture du département de la

Loire, candidat royaliste, a obtenu 119 voix; son compétiteur, M. de Pradt, ancien archevêque de Malines, en a obtenu 108. Quelques voix ont été perdues. M. Meaudre a été proclamé député aux cris de vive le Roi!

Nota. Le journal des Débats, le Courrier et le Moniteur même avaient successivement annoncé la nomination de M. de Pradt. Ces journaux ont été trompés par leurs correspondans, ou ont peut-être accueilli un peu légèrement les bruits que les partisans de M. de Pradt faisaient circuler, de la certitude de sa nomination.

On mande de Paris, à la date du 20 :

Aucune nouvelle importante n'est venue aujourd'hui de l'extérieur. Aucun courrier n'est descendu à aucun ministère et à aucune ambassade. On sait seulement que, dans le collège électoral de Montauban, M. de Bellissen, président, a obtenu un nombre considérable de suffrages, et l'on ne doute pas qu'il ne soit nommé à un second tour de scrutin.

Plusieurs de nos journaux ont parlé d'une rixe sanglante qui devait avoir eu lieu à Orléans, entre un régiment français et un régiment suisse; cette affaire, comme de coutume, avait été singulièrement exagérée. Voici un récit exact de cette affaire, que nous tirons d'une lettre de M. le chevalier de Bois Lambert, capitaine au 45.° régiment :

« Le 45.° est arrivé à Orléans le 27, y a séjourné le 28; ce dernier jour, vers cinq heures et demie, un de nos sergens-majors provoqua des Suisses de la manière la plus déplacée: la garde vint; après un peu de résistance, il fut atteint au visage d'un coup de baïonnette; on l'arrêta, et on le conduisit au corps-de-garde. Deux soldats du régiment voulurent prendre fait et cause; ils reçurent aussi de légers coups de baïonnette et furent arrêtés. Cette affaire particulière amassa un très-grand nombre d'individus de la classe dernière de la ville, qui tenaient les plus mauvais propos contre les Suisses: quelques pierres furent lancées contre les officiers de ce corps, avec lesquels nous étions bras dessus bras dessous. Nos soldats, loin de prendre part à cette émeute populaire, se retirèrent tranquillement dans leurs logemens. Des patrouilles de la garde nationale et des suisses parvinrent à rétablir la tranquillité, et à neuf heures du soir, on ne s'apercevait plus de rien. Nous retournâmes à l'hôtel des officiers suisses. Dans la soirée, on échangea quelques couplets, et on donna des preuves de la meilleure intelligence et même de la plus franche amitié. Le 29 au matin, MM. les officiers suisses, accompagnés de leur colonel, vinrent, avant sept heures, au lieu de notre rassemblement. On s'embrassa, et on se témoigna réciproquement la satisfaction que l'on éprouvait d'avoir formé en si peu de tems une étroite liaison. M. le marquis de Toustain, notre digne colonel, voulant sévir contre les coupables, a cassé le sergent-major et l'a condamné, ainsi que les soldats, à un mois de prison, et en a fait de suite son rapport au ministre. »

— On écrit de Chambéry, 20 février.

* Nous avons éprouvé hier, sur les neuf h. et quelques minutes du matin, une très-violente secousse de tremblement de terre. Plusieurs maisons ont été endommagées, un grand nombre de cheminées ont été renversées. La Caserne neuve surtout a été fortement ébranlée au point que 32 cheminées en sont tombées; heureusement personne n'a été blessé.

— Une lettre du colonel Br. Young, sous la rubrique de Caraccas 1.°r décembre 1821, annonce qu'après la complète indépendance de Colombie, la conquête de Camana et de Guayana que l'ennemi devait occuper après la bataille de Caraboba, ne laisse plus aucun espoir au reste des armées espagnoles qui est à Colombie; il dit aussi que le Pérou a assuré son indépendance, et que le Mexique travaille à la sienne; que Bolivar parti pour le sud veut affranchir Quito. « Avec des avantages naturels, ajoute-t-il, le travail et l'industrie suffisent pour rendre ce pays l'im-périum des deux mondes. Une fois que l'émigration européenne aura pris son vol vers la Colombie, ses richesses et sa population s'accroîtront plus promptement que ne l'ont fait les États-Unis. »

— On mande de Saint-Petersbourg que de nombreuses conférences ont eu lieu chez le ministre des affaires étrangères de Russie, relativement aux affaires de la Turquie; que M. de Strogonoff a assisté à ces conférences, et que cet ambassadeur jouit plus que jamais de la faveur et de la confiance de l'Empereur Alexandre. A chaque instant, des courriers extraordinaires sont expédiés par le cabinet Russe, soit pour les quartiers-généraux des corps d'armée, soit auprès des cours étrangères. On ne doute plus que la guerre n'ait lieu, et l'on dément le bruit de la mort du jeune fils du schah de Perse que l'on avait répandu à Constantinople. Les troupes Russes ont encore vu s'augmenter l'enthousiasme qui les anime, par la publication d'un ukase, qui abolit à jamais la flétrissure, qui ordinairement suivait la peine du knout. L'ukase porte que c'est afin que, rentré en lui-même, le soldat puisse reparaitre sans déshonneur devant ses camarades.

— Fonds de sellier, bien achalandé, à Villefranche, à vendre de suite, avec subrogation de bail. S'adresser au sieur Blanc, huissier à Lyon, place de Roanne, ou à Madame veuve Charles, à Villefranche.

— Extrait des registres des arrêtés du Préfet du département du Rhône.

Nous Conseiller-d'état Préfet du Rhône,

Vu la pétition présentée le cinq de ce mois par cinquante-trois propriétaires d'emplacements des maisons démolies dans l'ancien quartier du Bourgneuf, faisant élection de domicile chez le sieur Régnard, avoué, l'un d'eux, dans le but d'obtenir qu'il soit procédé contradictoirement à l'expertise de ces terrains;

Vu la lettre par nous adressée au sieur Régnard le 15 de ce mois, portant invitation pressante de produire sans délai, soit les titres de propriété, soit les procurations en vertu desquelles, d'après la demande, un seul des co-propriétaires d'une même maison serait constitué pour agir au nom de plusieurs ou de tous.

Vu la lettre du 14 de ce mois par laquelle M. le Conseiller-d'état directeur général des ponts et chaussées, nous annonce qu'il est indispensable que le règlement de ces indemnités lui soit présenté avant le dix mars prochain.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Il est enjoint aux propriétaires réclamaus par la pétition du cinq de ce mois et pour eux au sieur Régnard, avoué à Lyon, de produire dans les trois jours à partir de la notification de cet arrêté, soit les titres de propriété, soit les procurations qui peuvent établir que l'administration traite avec les véritables ayant-droit ou avec leurs fondés de pouvoirs; à défaut de cette production dans ledit délai, la pétition sera considérée comme non avenue et l'expertise faite par les sieurs Falconnat, Denave et Terra tenue pour définitive.

Art. 2. Cet arrêté sera notifié aux pétitionnaires ou la personne du sieur Régnard, avoué, rue du Bœuf, n.° 16, à la diligence de M. le maire de Lyon.

Lyon, le 20 février mil huit cent vingt-deux, signé **TOURNON**.

Le Conseiller-d'état, préfet du Rhône, signé **TOURNON**.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LYON,

M. Richard, commissaire de police de l'arrondissement de la Métropole, notifiera dans le jour à M. Régnard, avoué, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n.° 16, l'arrêté de M. le préfet du 20 février présent mois, ci-dessus transcrit.

Il dressera procès-verbal de cette notification qu'il rapportera au secrétariat de la mairie, au bas de l'original de l'arrêté de M. le préfet.

Fait à l'hôtel de ville, Lyon, le 21 février 1822.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LYON,

Le baron RAMBAUD.

L'an mil huit cent vingt-deux, et le vingt-deux février, nous Louis-Charles-Hyacinthe Richard, commissaire et officier de police judiciaire de la ville de Lyon, en vertu de la délégation ci-dessus, nous sommes transporté à l'étude de M. e Régnard, avoué, rue du Bœuf; n.° 16; et lui avons laissé la présente copie avec invitation de se conformer à son contenu.

Le commissaire de police,
Y. RICHARD.

— Par acte reçu, M. e Pré et son collègue, notaires à Lyon, le 31 décembre dernier, enregistré le 3 janvier suivant, le sieur Pierre Sève, marchand, demeurant à Lyon, place du Plâtre, et dame Marie-Thérèse Flandin son épouse, de lui autorisée, ont vendu au sieur Claude-Louis Valentin, négociant, demeurant aussi à Lyon, rue Bât.d'Argent, une propriété composée de divers corps de bâtimens, puits à eau claire et jardin, le tout contigu, et faisant partie du premier lot échu à la dame Sève dans le partage d'un enclos appelé *Touvent*, qui avait été acquis par défunt Bernard Flandin et Jeanne Perrier ses père et mère, suivant acte du 20 juin 1785, reçu par M. e Desgranges et son collègue, notaires en cette ville. Ladite vente a été faite au prix de trente mille francs. L'acquéreur pour purger les hypothèques légales qui peuvent exister sur les immeubles à lui vendus, a déposé le 9 février courant, expédition en forme de son contrat d'acquisition, au greffe du tribunal civil de Lyon, dont extrait a été affiché en l'auditoire dudit tribunal, au tableau à ce destiné, conformément à l'article 2194; lequel dépôt a été dénoncé par ledit acquéreur, tant à la dame Jeanne Perrier veuve du sieur Bernard Flandin, qu'à M. le procureur du Roi près le tribunal civil; outre lesquelles affiche et signification, il a requis la présente insertion en exécution de l'avis du conseil-d'état du 1.°r juin 1807, pour que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales, indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, aient à se pourvoir dans les délais fixés par ledit article 2194, passé lesquels le sieur Valentin demeurera définitivement propriétaire de immeubles à lui vendus, francs et libres de toutes hypothèques légales.

LUC.

VENTE JUDICIAIRE.

Samedi, deux mars prochain, deux heures de relevée, sur le Marché aux chevaux de cette ville, situé rue Vaubecour, il sera procédé à la vente de trois chevaux, une voiture et harnais, saisis au préjudice du sieur Vise. Laquelle vente se fera au comptant.

EFFETS PUBLICS du 20 février 1822.

Cinq pour cent cons. jouiss. du 22 sept. 1821. — 90f. 90f. 200. 100. 150. 100. 50. 100. 50. 100. 90f.

Négociation des 12,514,220f. de rent. jouiss. du 22 sept. 1822. — Certificat

Echéance du 22 Mars 1822. finales 5 et 7 4

1823.	3	0. 102f. 50c.
1824.	8	2. 102f. 50c.
1825.	9	4. 102f. 50c.

Annuités de 1000 f. à 4 p. 0/10 avec lots et pr. jouiss. du 22 décembre 1821. — 1048f. 75c. 1050f.

Act. de la Banq. de Fr. jouiss. du 1.°r janvier 1822. — 1572f. 50c.

Obligat. deal ville de Paris, jouiss. de janv. 1822. — 1250f.

BOURSE DE LYON. — Cours du Change du 22 février 1822.

jours.		à vue.		
Amsterdam.	90	58 3/4	Paris . . .	118
Hambourg.	90	181 3/4		30
Auguste.	60	250		60
Londres.	90	25 15		90
Livourne.	60	506	Marseille.	à vue.
Gènes.	60	471		30
Milan.	30	2 p. 0/10		60
Naples.	90	427	Bordeaux.	10
Madrid.	60	15 50 à 55		100
Cadix.	60	15 45 à 50	Nismes.	10
Francfort.	90	3 1/2 p. 0/10	Montpellier.	10
			Escompte.	10

SPECTACLES du 23 février.

GRAND-THEATRE. — La Mère coupable ou l'autre Tartuffe, comédie. — Le Billet de Loterie, opéra. — Fulbert ou l'Heureux Naufrage ballet-pantomime.

THEATRE DES CELESTINS. — Pierre, Paul et Jean, vaudeville. — Michel et Christine ou le Soldat Polonois, vaudeville. — Angéline la Champenoise, vaudeville. — Les Bonnes d'Enfants ou une Soirée aux Boulevards, vaudeville.

